

Contrat de prestation de services : qui indemnise les accidents du travail ?



© 2024 Les Echos Publishing

Dans le cadre d'un contrat de prestation de services, il revient à l'entreprise cliente d'assurer la santé et la sécurité des salariés du prestataire qui sont amenés à intervenir dans ses locaux. Et en cas d'accident du travail, cette dernière peut être condamnée à les indemniser. Mais l'entreprise cliente peut-elle se prémunir de verser de telles indemnités en prévoyant, au sein du contrat de prestation de services, que le prestataire (autrement dit l'employeur des salariés) supporte seul les conséquences financières des accidents du travail ?

Dans une affaire récente, deux salariés d'une société de sécurité étaient, dans le cadre d'un contrat de prestation de services, intervenus dans une société œuvrant dans la construction aéronautique et spatiale. À cette occasion, ils avaient inhalé une substance toxique nécessitant une prise en charge médicale immédiate. Leur accident du travail ayant ensuite été pris en charge par l'Assurance maladie.

Les deux salariés avaient saisi la justice afin d'obtenir une indemnisation de la part de la société cliente. Cette dernière s'était alors retournée contre l'employeur des salariés afin qu'il soit condamné « à la garantir de toutes condamnations mises à sa charge ». Et pour cause, le contrat de prestation

de services prévoyait que la charge financière des accidents du travail incombait au seul employeur des salariés.

Saisie du litige, la Cour de cassation a rappelé que, sauf faute intentionnelle de l'employeur, l'entreprise cliente qui a indemnisé les salariés victimes d'un accident du travail survenu dans ses locaux ne peut pas, ensuite, se retourner contre le prestataire afin d'obtenir le remboursement de cette indemnisation. Et ce, même si une clause du contrat de prestation de services en dispose autrement. Pour les juges, une telle clause est illicite et ne trouve pas à s'appliquer. L'entreprise cliente est donc bien, en l'absence de faute intentionnelle de l'employeur, la seule responsable de l'indemnisation des salariés victimes d'un accident du travail.

[Cassation civile 2e, 5 septembre 2024, n° 21-23442 et n° 21-24765](#)

© 2024 Les Echos Publishing